

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° *IDF-2019-12-13-002*
relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à
l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre

LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-6 à 9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU** la note méthodologique du ministère de la transition écologique et solidaire relative à la mise en œuvre de la phase cartographie des territoires à risques d'inondation (TRI) du 2^e cycle de la directive inondation du 26 décembre 2018,
- VU** la note technique du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre,
- VU** la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important de l'Auxerrois approuvée le 26 décembre 2016,

Considérant les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 24 juillet 2019 au 13 septembre 2019,

Considérant la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 4 au 25 novembre 2019,

Considérant l'avis favorable du préfet de l'Yonne du 26 septembre 2019,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cartes des surfaces inondables par débordement de l'Yonne et les cartes des risques d'inondation mises à jour du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Auxerre sont approuvées. Elles se substituent aux cartes provisoires arrêtées en 2014 et tiennent compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation (modélisation des crues de l'Yonne, données LIDAR, enjeux,...).
- ARTICLE 2 :** Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation mises à jour et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :
- sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>
- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>
- ARTICLE 3 :** Le préfet de l'Yonne porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation mises à jour et leur rapport d'accompagnement, à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme comprises dans le TRI d'Auxerre.
- ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Yonne informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique, social et environnemental régional des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation mises à jour du TRI d'Auxerre, ainsi que des modalités de leur mise à disposition.
- ARTICLE 5 :** Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation peuvent être amendées dans le cadre de travaux ou d'études permettant l'acquisition de nouvelles connaissances sur les risques d'inondation ou de la révision de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois. Elles peuvent également être mises à jour, dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R. 566-9 du code de l'environnement.
- ARTICLE 6 :** L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation d'Auxerre est abrogé.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.
- ARTICLE 8 :** Le préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie


Michel CADOT